



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION - COMMUNE DE  
TUFFE

COMMUNE DE TUFFE

DOSSIER N° 72-2015-00051

La préfète de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION** : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISÉ PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à  
R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées  
mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des  
agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité  
et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j  
de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
considéré complet en date du 05/03/15, présenté par COMMUNE DE TUFFE représenté par  
Monsieur le Maire GUITTET André Pierre, enregistré sous le n° 72-2015-00051 et relatif à : la  
construction d'une nouvelle station d'épuration - commune de TUFFE ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE TUFFE  
Rue de la Mairie  
72160 TUFFE**

concernant : **la construction d'une nouvelle station d'épuration - commune de TUFFE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de TUFFE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05/05/2015**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TUFFE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de TUFFE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

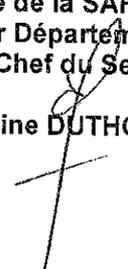
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 06 Mars 2015**  
**Pour la Préfète de la SARTHE**  
**P/ Le Directeur Départemental des Territoires**  
**L'Adjointe au Chef du Service Eau - Environnement**

**Nadine DUTHON**



**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



## ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSE n°72-2015-00051-STEUFUFFE

Situation au 02/04/2015

steu en projet

Date de mise en service : fin 2016

Code Sandre : à créer

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA LOIRE Département SARTHE

Agglomération : TUFFE

Service Police de l'Eau : DDT 72

**Description**

<b>Commune d'implantation</b>	<b>Coordonnées géographiques (lambert 93)</b>
TUFFE	Site de la station X = 515 795 - Y = 6 781 968

Maître d'ouvrage : commune de TUFFE (Public)

<b>Charge maximale en entrée :</b>	108 kg DBO5/j	<b>Capacité nominale :</b>	1 800 EH
<b>Débit de référence :</b>	478 m <sup>3</sup> /j , avec pluie de 15mm/j et 6 mm/h	<b>Débit de pointe:</b>	101 m3/h

<b>Filières de traitement :</b>	Eau :	Boues activées
	Boues :	Épaississement et stockage dans les lits plantés de roseaux ou silo à boues

**Rejet**

<b>Milieu de rejet</b>	<b>Type :</b>	eau douce	<b>Nom :</b>	La Cheronne
	<b>Bassin versant :</b>	L'huïсне	<b>Masse d'Eau</b>	Le Cheronne et ses affluents jusqu'à la confluence avec l'huïсне - FRGR1261
<b>Zone sensible</b>	<b>Code :</b>	04213	<b>Nom :</b>	Bassin Loire Bretagne
	<b>Arrêté du :</b>	9 janvier 2006	<b>Critère :</b>	Azote et Phosphore

**Obligations et Traitements**

<b>Arrêté national :</b>	Arrêté du 22/06/2007	<b>Législation :</b>	Loi sur l'eau	<b>Régime :</b>	Déclaration
<b>Récépissé Déclaration :</b>			06/03/2015	<b>Valide jusqu'au :</b>	06/03/2018
<b>SDAGE DU Bassin Loire Bretagne</b>			18/11/2009	<b>Dispositions :</b>	3 A-1 & 3A-3

**Performance et Autosurveillance**

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
Norme de rejet concentration en mg/l	25	90	25	10	2

Dossier Loi sur l'Eau et disposition 3 A-1 du SDAGE

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NTK	NGL	Pt
Nombre d'analyses /an	2	2	2	2	2	2

(annexe IV de l'arrêté du 22/06/2007)

Les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau au format SANDRE, chaque mois suivant le bilan.

La collectivité fera établir le cahier de vie des installations en cours de travaux, afin qu'il soit validé au plus tard lors de la réception des ouvrages.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire  
COMMUNE DE TUFFE

Rue de la Mairie  
72160 TUFFE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
Franck LUCAS

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 66

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :

**la construction d'une nouvelle station d'épuration - commune de TUFFE**

Réf. : 72-2015-00051

LE MANS, le 02/04/2015

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement concernant l'opération :

**la construction d'une nouvelle station d'épuration - commune de TUFFE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06/03/2015, j'ai l'honneur de vous informer que  
je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette  
opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune pendant  
une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site  
internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage  
correspondant signé.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement  
compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de  
sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les  
tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six  
mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à  
l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

le Chef du service Eau - Environnement

Philippe NOUVEL.

pièces jointes : certificat d'affichage  
fiche technique